



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### pensions de réversion

Question écrite n° 47525

#### Texte de la question

M. Pierre Cardo \* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les vives inquiétudes de nombre de nos concitoyens, suite à la réforme des dispositions relatives à la pension de réversion, contenues dans la loi n° 2003-775 et plus particulièrement la mise en application des décrets n° 2004-857 et 858 du 24 août 2004. Si la réforme des retraites de 2003 prévoit un certain nombre de dispositions favorables pour les veufs de moins de cinquante-cinq ans, il n'en est pas de même des articles 35 et 96 et des décrets précités qui placent, à compter du 1er janvier 2006, les pensions de réversion sous des conditions de ressources très strictes, telles que définies par l'article D. 353-1-1. De plus, ces montants sont révisables chaque année. Nombre de conjoints survivants, nouveaux bénéficiaires, risquent ainsi de connaître une baisse substantielle de leurs ressources à compter du 1er janvier 2006 alors que le couple a cotisé tout au long de sa vie. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour corriger les mesures ainsi prises et permettre aux personnes âgées, veuves et veufs, de bénéficier de ressources conformes aux contributions acquittées, notamment en supprimant le plafonnement en question.

#### Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé a été appelée sur la réforme des pensions de réversion. Tout d'abord, il tient à préciser que les pensions de réversion liquidées avant le 1er juillet 2004 ne sont pas concernées par la réforme des retraites du 21 août 2003. Le Gouvernement avait souhaité simplifier le dispositif de la réversion servie par le régime général et les régimes alignés, dans le sens d'une plus grande équité et d'une meilleure lisibilité. L'article 31 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites disposait ainsi que à partir du 1er juillet 2004, aucune condition d'absence de remariage et de durée de mariage ne serait plus exigée pour son attribution. D'autre part, la loi posait le principe de la suppression progressive de la condition d'âge exigée pour le bénéfice de la pension de réversion, à savoir cinquante cinq ans. Comme le principe en avait été acté au cours des débats parlementaires (JO n° 67 du 25 juin 2003), les règles nouvelles pour l'attribution des pensions de réversion devaient permettre d'appréhender à terme l'ensemble des ressources du conjoint survivant, dans un souci de cohérence et d'équité, la pension étant révisée périodiquement en fonction des ressources personnelles du bénéficiaire. Le décret n° 2004-857 du 24 août 2004 met en oeuvre ces dispositions législatives. Il organise la suppression de la condition d'âge, celle-ci passant de cinquante-cinq ans pour les pensions prenant effet avant le 1er juillet 2005 à quarante-six ans pour les pensions prenant effet avant le 1er janvier 2009, et disparaissant pour les pensions liquidées après cette date. Il prévoit par ailleurs l'inclusion des pensions de réversion versées par les régimes complémentaires dans les ressources personnelles prises en compte pour la condition de ressources à compter du 1er juillet 2006 seulement. Ce nouveau dispositif avait pour ambition de faire bénéficier d'une réversion 200 000 à 300 000 veufs et veuves supplémentaires. L'entrée en vigueur, au 1er juillet 2004, du dispositif de réversion a toutefois suscité des inquiétudes, notamment sur le point de la révision périodique du niveau de la pension de réversion en fonction des ressources personnelles de l'assuré. Soucieux de trouver une solution consensuelle aux difficultés d'application du nouveau dispositif, le Gouvernement a confié au conseil d'orientation des retraites (COR) la mission de rédiger un rapport

complémentaire sur la situation matérielle des veuves et des veufs et sur les modalités de mise en oeuvre de la réforme de la réversion. Ce rapport sera remis avant la fin de l'année. Les partenaires sociaux, ainsi que les représentants des retraités, des veufs et des veuves, seront naturellement associés à son élaboration. Dans l'attente de ce rapport, l'application du nouveau dispositif est suspendue. Les pensions de réversion sont, par conséquent, à titre transitoire, liquidées dans les conditions antérieures à celles posées par la loi du 21 août 2003. Le Gouvernement sera extrêmement attentif aux conclusions du conseil d'orientation des retraites pour décider des éventuels ajustements à apporter au dispositif de réversion issu de la loi portant réforme des retraites, dans le souci d'assurer la nécessaire stabilité des ressources des veuves et des veufs.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Cardo](#)

**Circonscription :** Yvelines (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47525

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 28 septembre 2004, page 7520

**Réponse publiée le :** 30 novembre 2004, page 9542